

**COUR D'APPEL (POLE 5, CHAMBRE 1), PARIS, 13 OCTOBRE 2015, G. BERNANOS ET A. C/
D. TCHERNIAKOV, BEL AIR MEDIA ET A.**

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit moral – succession – mise en scène – liberté de création – opéra – vidéogramme

Alors que le tribunal de grande instance de Paris avait refusé de caractériser l'existence d'une quelconque atteinte au droit moral de l'auteur dans la mise en scène de l'œuvre de Georges Bernanos, Dialogues des carmélites, par Dmitri Tcherniakov, la Cour d'Appel de Paris est venue infirmer cette décision. Cette dernière va effectivement considérer que l'interprétation nouvelle faite par M. Tcherniakov porte une atteinte certaine au droit moral à cause d'un changement d'action dans la scène finale qui changerait ainsi entièrement le sens de l'œuvre.

FAITS : Le metteur en scène Dmitri Tcherniakov a mis en scène l'œuvre de Georges Bernanos, *Dialogues des carmélites*, publiée à titre posthume et reprise par un opéra de Francis Poulenc. Cette nouvelle interprétation de l'œuvre est représentée par l'opéra de Munich et sous la forme de vidéogrammes produits par le Land de Bavière et les sociétés Bel air media et Mezzo. Les héritiers de Georges Bernanos (et Francis Poulenc) estiment ces représentations litigieuses car allant à l'encontre du droit moral de l'auteur.

PROCEDURE : Les héritiers et ayans droits de Georges Bernanos ont saisi le tribunal de grande instance de Paris en 2012 pour voir constater l'atteinte portée au droit moral de l'auteur et obtenir des mesures d'interdiction portant, tant sur la représentation de l'opéra dans sa mise en scène contestée, que du vidéogramme. Le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas de dénaturation de l'œuvre de M. Bernanos. Un appel a été formé par les héritiers et ayants droit devant la Cour d'Appel de Paris.

PROBLEME DE DROIT : La Cour d'Appel se prononce sur la question de savoir si une mise en scène très différente d'une œuvre préexistante pouvait porter atteinte au droit moral de l'auteur ; droit moral tel qu'il est défendu et représenté par ses héritiers et ayants droits.

SOLUTION : Le juge de la Cour d'appel de Paris va condamner les défendeurs à l'action pour atteinte au droit moral de l'auteur en ce que la scène finale de la mise en scène de M. Tcherniakov modifie l'œuvre préexistante dans une étape essentielle et en dénature ainsi l'esprit. La Cour d'appel précise ainsi que, alors même que ni les paroles, ni la musique ont été modifiées, le fait d'avoir modifié l'action de façon radicale change le sens qu'avait voulu donner l'auteur à son œuvre. Il y a bien atteinte au droit moral de l'auteur selon le juge d'appel.

SOURCES :

TRICOIRE (A.), « Mise en scène litigieuse des *Dialogues des carmélites* : un dialogue de sourds », Légipresse, 2015, n°333, pp. 669-676



NOTE :

Le demandeur à l'action, héritier de Georges Bernanos auteur de l'œuvre Dialogues des carmélites, souhaite voir le metteur en scène M. Tcherniakov, ainsi que ses partenaires dans l'exploitation de sa mise en scène de l'œuvre de son aïeul, condamnés pour atteinte au droit moral. La Cour d'appel fait droit à cette demande à travers une interprétation stricte de la notion de droit moral d'un auteur décédé depuis de nombreuses années.

Une interprétation stricte de la notion du droit moral de l'auteur par la Cour

Le droit moral d'un auteur entre notamment en jeu lorsque son œuvre est dénaturée. Il sert donc à défendre l'auteur contre des altérations sur son œuvre qui entraîneraient sa dénaturation. Cependant ce droit n'est pas absolu et doit être mis en balance, entre autres, avec la liberté de création et la liberté de communication.

Dans cette affaire le juge de la Cour d'Appel de Paris va avoir une interprétation très étriquée du droit d'auteur. Il donne au droit moral une dimension quasiment absolue qui est très critiquable.

En l'espèce la Cour précise bien que, ni les textes, ni la musique, n'ont été modifiés dans la nouvelle interprétation de l'œuvre de Georges Bernanos par M. Tcherniakov. La seule chose qui a changé c'est finalement une interprétation très différente de la scène finale de l'œuvre. Or, l'interprétation est libre.

Ce qui est important pour ne pas dénaturer une œuvre c'est d'en respecter l'esprit. A ce titre, la Cour rappelle elle-même que les thèmes essentiels de l'œuvre ont été repris et respectés. Ce qu'elle reproche réellement c'est un changement d'action qui donne un sens nouveau et qui rend l'œuvre « incompréhensible » pour le public. Cette notion d'incompréhension est très subjective car elle représente simplement le point de vue des juges face à la mise en scène. De plus, cette mise en scène représente l'interprétation personnelle du

metteur en scène sur l'œuvre existante qui use de sa liberté de création.

Le droit d'auteur est ici utilisé dans une vision étroite qui restreint certaines libertés au nom du droit moral de l'auteur.

Une interprétation subjective de la volonté de l'auteur par ses héritiers

Ce qui est d'autant plus surprenant dans cette décision de la Cour d'Appel c'est qu'elle se base sur la volonté d'un auteur telle qu'elle est représentée par des héritiers lointains n'ayant pas été choisis directement par l'auteur.

Il s'agit de rappeler que le droit au respect de l'auteur, et le droit moral en général, existe pour représenter la volonté propre de l'auteur. Il est donc forcément plus difficile d'appliquer le droit moral d'un auteur décédé. En effet, comment savoir ce que ce dernier aurait vraiment voulu pour son œuvre, et comment être sûr qu'il aurait refusé certains changements ? S'il semble raisonnable de penser que ses proches de son vivant sont dans la capacité de connaître ce qu'aurait ou non accepté l'auteur, il paraît beaucoup plus subjectif d'écouter les volontés d'un auteur à travers les paroles d'héritiers de troisième génération, n'ayant pas ou à peine connu l'auteur lui-même.

Ainsi, la Cour d'Appel écoute avec grande attention ce que l'héritier de Georges Bernanos semble penser de ce qu'aurait voulu son aïeul, et décide, à partir de cette vision plus que subjective, de sanctionner la nouvelle interprétation de l'œuvre de Georges Bernanos.

Finalement la décision est assez étonnante et va à l'encontre directe de la liberté de création qui a, dans de nombreux autres cas, permis à des metteurs en scènes de reprendre des œuvres avec des interprétations très différentes de celles préexistantes.

Jeanne Duclos

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRET :

CA, Paris, 13 octobre 2015, *G. Bernanos et a. c/ D. Tcherniakov, Bel Air Media et a.*

Sur l'existence d'une dénaturation ;

Considérant que M. Gilles Bernanos, Mme Rosine Manceaux épouse Seringe et M. François Manceaux rappellent que l'éventuel droit moral du metteur en scène sur sa mise en scène trouve sa limite dans le droit de l'auteur de l'œuvre préexistante d'où elle est dérivée et auquel il ne peut porter atteinte ;

Que, faisant observer que toute l'œuvre *Dialogues des carmélites*, sa raison d'être et sa signification finale, résident dans son final [...], ils soutiennent que celui-ci est profondément modifié dans la mise en scène de M. Tcherniakov [...];

Qu'il est résulte, selon eux, un contresens, non seulement sur le fait historique, mais surtout sur le sens profond de l'œuvre première ; [...] qu'ils en concluent que tous les éléments de compréhension qui étaient réunis dans le final de l'œuvre de Bernanos et Poulenc disparaissent pour laisser place à un final au mieux énigmatique, mais en tout état de cause en contradiction avec le sens profond de l'œuvre première ;

Quand le Land de Bavière répond que la fidélité à l'œuvre première qu'impose le respect du droit moral de l'auteur ne saurait être absolue, l'auteur de l'œuvre dérivée, en l'occurrence le metteur en scène, devant disposer de la liberté nécessaire pour accomplir sa mission ; qu'il soutient que la mise en scène de M. Tcherniakov [...] n'a fait que conférer à l'œuvre une signification plus universelle et qu'elle est conforme à l'esprit de l'œuvre originale, dès lors qu'elle en respecte les thèmes essentiels, soit celui de l'espérance [...], celui du martyr [...].

Que la société Bel Air objecte que, dès lors que les appelants reconnaissent eux-mêmes [...] que le livret et la musique n'ont subi aucune modification dans la mise en scène de M. Tcherniakov, le débat ne relève pas du droit moral et du débat judiciaire, mais de l'interprétation de

l'œuvre et de la controverse artistique et historique ; [...];

Considérant, ceci exposé, que si une certaine liberté peut être reconnue au metteur en scène dans l'accomplissement de sa mission, cette liberté a pour limite le droit moral de l'auteur au respect de son œuvre, dans son intégrité et dans son esprit, qui ne doit pas être dénaturé ;

Qu'en l'espèce, il ressort de la comparaison de la scène finale de l'opéra mis en scène par M. Tcherniakov [...] avec le contenu [...] de l'œuvre de Bernanos [...] que celle là ne modifie en effet, ni les dialogues [...], ni la musique [...], mais elle change radicalement l'action précisément décrite par les deux auteurs ;

Qu'il peut donc être admis [...] que la fin de l'histoire telle que mise en scène et décrite par M. Tcherniakov respecte les thèmes de l'espérance, du martyr, de la grâce et du transfert de la grâce et de la communion des saints, chers aux auteurs de l'œuvre première ;

Qu'il n'en reste pas moins qu'elle modifie profondément la fin de l'histoire telle que voulue par eux [...];

Qu'ainsi, contrairement à ce qu'à retenu le tribunal, la cour estime que [...] la mise en scène de la scène finale de M. Tcherniakov, produite par le Land de Bavière et commercialisée en DVD et coproduit par le Land de Bavière et les sociétés Bel air media et Mezzo, loin de se borner à une interprétation des œuvres de Bernanos et de Poulenc, les modifie dans une étape essentielle qui leur donne toute leur signification et, partant, en dénature l'esprit ; que le jugement doit donc être infirmé ;

Sur les mesures de réparation ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'accéder à la demande des appelants portant sur l'interdiction du DVD litigieux [...].

